

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service études et territoires
Secrétariat CDCEA
Affaire suivie par : Jacky Roy
Tél.: 04 56 59 45 51
Fax : 04 56 59 46 04
Courriel : jacky.roy@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 septembre 2013

Le préfet

à

Monsieur le Maire
de Mont-de-Lans
Mairie - BP 12
38860 Les 2 Alpes

Objet : examen du projet de PLU de Mont-de-lans

Conformément aux articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, L.123-6 et L. 123-9 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), le projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Mont-de-Lans réceptionné le 26 juin 2013.

Pour mémoire, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les documents d'urbanisme, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoit la création dans chaque département d'une commission de la consommation des espaces agricoles.

A ce titre, la CDCEA de l'Isère a examiné votre projet dans sa réunion du 10 septembre 2013.

Après analyse de votre projet de PLU arrêté et le constat de surfaces constructibles très importantes, de l'ordre de 21,92 ha à comparer à la consommation foncière de 12,43 ha intervenue ces quinze dernières années dans le cadre du POS, la commission :

- émet un avis défavorable à votre projet de PLU à l'unanimité des membres présents,
- demande de réexaminer les zones ouvertes à l'urbanisation, en partenariat avec les acteurs de l'urbanisme, afin de rester dans une enveloppe d'une douzaine d'hectares au maximum, superficie compatible avec les objectifs de développement de la commune à l'horizon de la durée de votre PLU (10 à 12 ans).

Je vous informe que cet avis est à annexer au dossier d'enquête publique.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général